



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 24 JUIN 2025**

**BM2025/06/24/40 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
COPROPRIÉTÉ "3 PAUL ELUARD" D'EST ENSEMBLE À BOBIGNY**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1724 du 25 avril 2025 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « 3 Paul Éluard » à Bobigny,

Vu le courrier du 13 mai 2025 du président d'Est Ensemble sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « 3 Paul Éluard »,

Vu le coût prévisionnel de 82 188€ HT (quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-huit euros) de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « 3 Paul Éluard » à Bobigny, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et l'établissement public territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Considérant que la réalisation du plan de sauvegarde de la copropriété « 3 Paul Éluard » à Bobigny répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et Est Ensemble pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 3 avenue Paul Éluard à Bobigny.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT prévisionnel de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « 3 Paul Éluard » à Bobigny, à savoir une subvention d'un montant total de 20 547€ (vingt mille cinq cent quarante-sept euros).

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRÉCISE que la durée de la convention peut être prolongée exceptionnellement d'une année par décision du Président de la Métropole sur demande expresse de l'établissement public territorial.

DIT que le paiement de la subvention est versé en une fois à la fin de la mission à Est Ensemble, sur la base des justificatifs de dépenses liées à la mise en œuvre de cette action d'intérêt métropolitain.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2025 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.